

Dons de l'administration du district de Lacaune d'une décoration militaire et d'un brevet, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons de l'administration du district de Lacaune d'une décoration militaire et d'un brevet, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 401;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20613_t1_0401_0000_11

Fichier pdf généré le 23/01/2023

90

CHARLIER. Je ne me suis point opposé au décret qu'on vient de rendre ; mais je propose d'examiner en général la question de savoir s'il ne serait pas plus utile d'accorder aux citoyens qui ont droit à des pensions des portions de biens d'émigrés, au lieu de tirer du trésor public des assignats ou du numéraire. Par là vous encourageriez ces citoyens à faire tourner leur industrie et leur travail au profit de l'agriculture (1).

« Un membre [CHARLIER] demande qu'il soit renvoyé à l'examen de ses comités de salut public et des finances réunis, la question de savoir comment et dans quel cas les indemnités qui peuvent être dues aux citoyens qui ont fait des sacrifices pour la République, leur seront payées en fonds de terre...

» Le renvoi est décrété. » (2).

91

« Un membre annonce que sur différentes rivières les établissements de pêcheries, nommés gares, se multiplient à un point que la navigation se trouve interceptée.

» La Convention décrète que ses comités d'agriculture et de commerce, réunis à celui des ponts et chaussées, lui feront incessamment un rapport particulier, et lui présenteront un projet de décret pour faire cesser ces abus, faciliter la pêche et assurer la navigation. » (3).

92

ETAT DES DONNS (suite) (4)

a

L'administration du district de Lacaune a envoyé une décoration militaire et un brevet.

b

Le directoire du district de Bourganef a envoyé, de la part des diverses communes de son arrondissement, pour les frais de la guerre, 1061 liv. en assignats, en numéraire, 192 liv. 16 s.

La séance est levée à cinq heures (5).

Signé : TALLIEN (président); S.E. MONNEL, BÉZARD, LEGRIS, PEYSSARD, Ch. POTTIER, M.A. BAUDOT (secrétaires).

(1) *Mon.*, XX, 57; *Débats*, n^o 553, p. 98; *J. Mont.*, n^o 134; *J. Sablier*, n^o 1220; *F.S.P.*, n^o 267; *Audit. nat.*, n^o 550; *J. Perlet*, n^o 552.

(2) P.V., XXXIV, 172-73. *M.U.*, XXXVIII, 139.

(3) P.V., XXXIV, 173. *Audit. nat.*, n^o 552; *M.U.*, XXXVIII, 139. Ces Comités ne présentèrent que bien plus tard un rapport général sur la navigation intérieure de la République (P.V., LXIX, 144, séance du 24 fruct. III).

(4) P.V., XXXIV, 286-87.

(5) P.V., XXXIV, 173.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

93

[Le cⁿ Lambert-Dubois, meunier à Sailly-Laurette, à la Conv. s.d.] (1).

« Législateurs,

Lambert Dubois, meunier demeurant à Sailly-Laurette, canton de Bray, district de Péronne, au département de la Somme, expose que, par procès-verbal rédigé le 15 février 1791, il s'est rendu adjudicataire de deux moulins nationaux, l'un à blé, l'autre à l'huile et de deux journaux et demi de pré, sis à Sailly-Laurette, pour la somme de 27 500 liv. Le premier paiement fait en la caisse du district, il se mit en possession de la propriété par lui acquise, et croyoit n'être point troublé dans sa jouissance, au désir des lois relatives aux domaines nationaux, mais il se trompoit.

Malgré que l'adjudication des moulins fut faite, conformément à son bail du 19 août 1777, ce qui comprend la chaussée des dits moulins, ponts, rayères et dépendances, le Conseil général de la commune de Sailly-Laurette vint, en lui opposant la loi du 28 août 1792, le troubler dans sa jouissance, en se faisant adjuger par le tribunal de district, une partie de pré, sise le long de la chaussée des dits moulins, et les arbres plantés sur icelle le long de la dite partie de pré. La sentence du tribunal n'eut point de suite, par une tierce opposition formée à la requête du procureur syndic du district.

A peine cette affaire fut-elle terminée, qu'il se trouva plongé dans un embarras beaucoup plus cruel en ce qu'il tend à la ruine de sa fortune, et à rendre nulle l'adjudication des moulins sus énoncés. Un citoyen de Sailly-Laurette, appelé François Demarquet, fit construire à l'extrémité de la chaussée des d. moulins, un autre moulin, et pour se procurer l'écoulement des eaux, rompit la chaussée dont il s'agit dans une largeur de 5 à 6 pieds. Cet acte devenant attentatoire à la propriété de l'exposant, sans examiner si led. Demarquet avoit satisfait à la loi du 6 8bre 1791, pour l'établissement de son moulin, il le fit citer par devant le juge de paix du canton, pour voir dire qu'il sera tems de rétablir les choses dans l'état où elles étoient avant la rupture de lad. chaussée. Les parties ayant comparues, le juge de paix rédigea procès-verbal et ordonna le renvoi par devant le Tribunal du district, attendu que l'affaire n'étoit pas de sa compétence.

L'affaire étant portée au tribunal, il prononça plusieurs sentences interlocutoires, jusqu'à ce qu'enfin, sur un mémoire présenté à l'administration par l'exposant, l'agent national dûment autorisé de lad. administration, vint demander au Tribunal acte de sa prise de fait et cause

(1) DIII, 287, doss. 26.